



Bases légales et exigences en Suisse

Exigences

Selon le principe énoncé à l'art. 16a, al. 1, LETC, les produits peuvent être mis sur le marché si, d'une part, ils satisfont aux prescriptions techniques de l'UE et, lorsque le droit de l'UE n'est pas harmonisé ou ne fait l'objet que d'une harmonisation incomplète, aux prescriptions techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) et si, d'autre part, ils sont légalement sur le marché de l'Etat membre de l'UE ou de l'EEE visé à la let. a.

La mise sur le marché de denrées alimentaires visées à l'art. 16a, al. 1, LETC est soumise à l'autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Cette autorisation est octroyée sous la forme d'une décision de portée générale et s'applique également aux denrées alimentaires similaires. Le requérant doit prouver que la denrée alimentaire satisfait aux prescriptions techniques visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, et établir de manière crédible que la denrée alimentaire est légalement sur le marché d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE. En outre, aucun des intérêts publics prépondérants (notamment la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux) cités à l'art. 4, al. 4, let. a à e, LETC ne doit être menacé.

Exceptions

Conformément à l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions au principe du Cassis de Dijon et les fixer dans l'ordonnance. Ces exceptions sont réglées à l'art. 2, let. b et à l'art. 19 de l'Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères (OPPEtr).

Critères relatifs à la sécurité des aliments

Les denrées alimentaires font figure d'exception concernant l'application du principe « Cassis de Dijon ». Celles qui ne satisfont pas entièrement aux prescriptions suisses ne peuvent être mises sur le marché suisse que si l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) délivre une autorisation sous la forme d'une décision de portée générale. Celle-ci est accordée pour autant que la denrée concernée ne présente aucun danger pour la santé des personnes et qu'elle satisfasse aux exigences de l'information sur le produit.

Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1223/2009 concernant les produits cosmétiques

Le principe du Cassis de Dijon s'applique également aux produits cosmétiques. Même si les produits cosmétiques importés ne correspondent pas au droit suisse des denrées alimentaires, la personne souhaitant les commercialiser peut les mettre sur le marché suisse, pour autant que ces produits satisfassent aux dispositions de la LETC. Conformément à l'art. 16e, al. 2, LETC, les avertissements et les indications concernant la sécurité des personnes figurant sur les produits cosmétiques peuvent (contrairement à ce que prévoit la loi suisse) ne l'être que dans la ou les langues officielles du lieu où le produit concerné est commercialisé.

Le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques entrera en vigueur le 11 juillet 2013. Cela signifie que les produits cosmétiques qui seront mis sur le marché suisse selon le principe du Cassis de Dijon devront satisfaire aux dispositions de ce règlement.

Il est important de savoir que les autorités cantonales d'exécution suisses n'ont pas accès au portail européen de notification des produits cosmétiques (Cosmetic Products Notification Portal, CPNP) en raison de l'absence d'un accord avec l'UE. Afin que la légalité des produits puisse être contrôlée, les données importantes selon le nouveau règlement européen doivent pouvoir être présentées.